

DI/CB
DOSSIER N°21/00381
ARRÊT DU 16 MARS 2022
3ème CHAMBRE,
N° DE PARQUET : 17180000359

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 16.03.22
EXP EP
Copie à : N° PIGNON
N° BOITEAUX
N° BONNEAU

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,
N° 22/ 207

Prononcé publiquement le **MERCREDI 16 MARS 2022**, par Madame IVANCICH, présidente de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE du 02 FEVRIER 2021

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,
Président : Madame IVANCICH, présidente de chambre
Assesseurs : Monsieur MAZIERES, président de chambre
Monsieur DELMOTTE, conseiller

GREFFIER :
Madame BERINGUEL, Greffier, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :
Madame TREBUCHET, substitut général, aux débats,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DE BARIC Isabelle Jacqueline Denise épouse BRIAND

Prévenue, **appelante**, libre, comparante
assistée de Maître PIGNON Julien, avocat au barreau de PARIS

LAVAUD Marc Jean

Prévenu, **appelant**, libre, non comparant
représenté par Maître BOITEAUX Margaux substituant Maître DUNAC Pierre, avocat au barreau de TOULOUSE

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

ALPHE Yves

Partie civile, **appelant**, comparant
assisté de Maître BONNEAU Pierre-Marie, avocat au barreau de
TOULOUSE

CARITAS OBSEQUES

Partie civile, **appelante**,
représentée par Maître BONNEAU Pierre-Marie, avocat au barreau de
TOULOUSE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement en date du **02 février 2021**, a **rejeté les exceptions de nullité soulevées et renvoyé des fins de la poursuite :**

DE BARIC Isabelle Jacqueline Denise épouse BRIAND des faits de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 28/03/2017, à TOULOUSE, HAUTE-GARONNE, infraction prévue par les articles 33 AL.2, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.2 de la Loi DU 29/07/1881

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 28/03/2017, à TOULOUSE, HAUTE GARONNE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

LAVAUD Marc Jean des faits de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 29/03/2017, à TOULOUSE, HAUTE-GARONNE, infraction prévue par les articles 33 AL.2, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.2 de la Loi DU 29/07/1881

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 29/03/2017, à TOULOUSE, HAUTE GARONNE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

Et rejeté la demande des prévenus fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale, la constitution de partie civile ne pouvant être qualifiée d'abusives en l'espèce.

SUR L'ACTION CIVILE :

** a déclaré recevable les constitutions de parties civiles de ALPHE Yves et de la SELARL CARITAS OBSEQUES, pris en la personne de son représentant légal et les a débouté de leurs demandes du fait des relaxes.*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
CARITAS OBSEQUES, le 04 février 2021
Monsieur ALPHE Yves, le 04 février 2021
Madame DE BARIC Isabelle, le 05 février 2021
Le procureur de la République, le 05 février 2021
Monsieur LAVAUD Marc, le 12 février 2021

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **30 juin 2021**, un arrêt de renvoi a été rendu et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 09 septembre 2021, puis du 25 octobre 2021, puis du 13 janvier 2022, puis à l'audience du 16 mars 2022.

A l'audience publique du **13 janvier 2022**, la présidente a constaté l'identité de la prévenue présente, laquelle ont été informée des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale ;

Les appelants ont sommairement indiqué à la Cour les motifs de leur appel ;

Ont été entendu sur les exceptions de nullité soulevées :

Maître PIGNON en ses conclusions visées oralement développées ;

Maître BOITEAUX en ses observations ;

Madame TREBUCHET, substitut général ;

Maître BONNEAU en ses observations et a mis dans les débats la portée de l'appel du ministère public ;

Maître PIGNON entendu sur cet incident ;

Le ministère public entendu sur cet incident ;

La cour, après en avoir délibéré, joint l'incident au fond ;

Ont été entendus :

Madame IVANCICH en son rapport ;

Madame DE BARIC Isabelle Jacqueline Denise épouse BRIAND en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître BONNEAU avocat des parties civiles, a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

Madame TREBUCHET, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître PIGNON, avocat de DE BARIC Isabelle Jacqueline Denise épouse BRIAND, a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

Maître BOITEAUX, avocat de LAVAUD Marc, a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

DE BARIC Isabelle Jacqueline Denise épouse BRIAND a eu la parole en dernier ;

La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **16 MARS 2022**.

DÉCISION :

En la forme

Les appels, interjetés dans les délais et formes de la loi, sont réguliers et recevables.

Au fond

Les faits sont les suivants :

Le 28 mars 2017, un article intitulé "Orléans, le Renouveau Français ratisse large ", ayant trait à l'implantation du groupe "le Renouveau français" dans la région orléanaise, était publié sur le site internet "LA HORDE". Cet article était repris le 29 mars 2017, sur les sites internet "SOLIDAIRES LOIRET" et "COURANT ANARCHO-STALINIEN".

Par courrier du 27 juin 2017 reçu le même jour au cabinet du doyen des juges d'Instruction de Toulouse, Yves Alphe déposait plainte avec constitution de partie civile, d'une part en qualité de représentant légal de la société CARITAS OBSEQUES pour injure publique, à raison des propos "nazillons en culotte courte" contenus en page 3 de l'article mis en ligne sur internet, et d'autre part en son nom personnel du chef de diffamation publique, estimant que cet article comportait en pages 3 et 4, des allégations de faits attentatoires à son honneur et à sa considération, à raison des passages suivants :

"... mais on constate également dans la région un certain nombre de dégradations de locaux."

"Certaines de ces actions ne sont pas directement revendiquées par le RENOUEVEAU FRANÇAIS, et ne peuvent donc pas être toutes directement imputées à ses militants; cependant, leur mode opératoire montre qu'il s'agit clairement d'un même groupe de personnes, et elles ont lieu, étrange coïncidence, au moment où le RF émerge."(...)

"Dans la nuit du 24 au 25 OCTOBRE 2014, les pompes funèbres musulmanes Muslim Assistance à ORLEANS LA SOURCE sont saccagées".

Une information judiciaire était ouverte le 09 novembre 2017.

Isabelle De Baric épouse Briand, mise en examen le 14 novembre 2018, reconnaissait être la directrice de la publication du site "LA HORDE" et avoir participé à la rédaction de l'article en cause.

Marc Lavaud, mis en examen le 11 janvier 2019, reconnaissait avoir partagé l'article litigieux sur le site "SOLIDAIRE LOIRET" dont il était le responsable.

Par ordonnance du 09 septembre 2019, le juge d'instruction de Toulouse renvoyait devant le tribunal correctionnel, Isabelle De Baric épouse Briand sous la prévention d'injure publique envers un particulier au préjudice de CARITAS OBSEQUES et d'Yves Alphe, de diffamation publique envers un particulier au préjudice d'Yves

Alphe, et Marc Lavaud sous la prévention d'injure publique envers un particulier au préjudice de CARITAS OBSÈQUES et d'Yves Alphe, de diffamation publique envers Yves Alphe.

Le tribunal correctionnel de Toulouse, par jugement du 02 février 2021, a rejeté les exceptions de nullité soulevées par les prévenus, a renvoyé Isabelle De Baric épouse Briand et Marc Lavaud des fins de la poursuite et a rejeté les demandes des prévenus formées au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Par déclarations reçues au greffe du tribunal, les parties ont interjeté appel de cette décision comme suit :

Le 04 février 2022, l'avocat de Yves Alphe a interjeté appel du dispositif civil ;

Le 04 février 2022, l'avocat de la SARL CARITAS OBSÈQUES a interjeté appel du dispositif civil ;

Le 05 février 2022, l'avocat de Isabelle De Baric, a interjeté appel principal, limité au rejet des exceptions de nullité et au rejet de la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale ;

Le 05 février 2022, le procureur de la République a interjeté appel principal, limité au rejet des exceptions de nullité et au rejet de la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale ;

Le 12 février 2022, l'avocat de Marc Lavaud a interjeté appel, limité au rejet des exceptions de nullité et au rejet de la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale.

A l'audience de la cour ;

In limine litis :

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement, l'avocat de Isabelle De Baric épouse Briand demande à la cour, au visa des articles 88, 88-1, 175, 177-2, 385, 459 du code de procédure pénale, 23, 29, 31, 32, 33, 48, 50 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, de :

Infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité

Déclarer la constitution de partie civile d'Yves Alphe irrecevable en application des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale

Constater que le tribunal n'est pas valablement saisi des faits visés dans sa plainte
Constater qu'il existe un doute sur les personnes visées dans les propos prétendus injurieux et diffamatoires, une imprécision quant à l'étendue des propos poursuivis et une incertitude sur les poursuites relatives à un prétendu refus d'insertion d'un droit de réponse

Constater que la prévenue ne se trouve pas en mesure de connaître de façon certaine les paroles contenues comme constituant une présomption d'une infraction à la loi sur la presse

Déclarer nulle la constitution de partie civile par application de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881

Constater la prescription des actions publique et civile à compter du 28 juin 2017 à minuit

Annuler le réquisitoire introductif par application de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881

En tout état de cause, constater l'extinction de l'action publique et de l'action civile à compter du 28 juin 2017 à minuit

Dans tous les cas, débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes.

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience, l'avocat de Marc Lavaud demande à la cour, au visa des articles 88, 88-1, 175, 177-2, 385, 459 du code de procédure pénale, 23, 29, 31 à 33, 42, 48, 50 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, de :

Infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité
Déclarer irrecevable la constitution de partie civile d'Yves Alphe
Constater que le tribunal n'est pas valablement saisi des faits visés dans la plainte d'Yves Alphe
Constater qu'il existe un doute quant aux personnes visées dans les propos litigieux, sur l'étendue des propos poursuivis, sur le support et la date de publication, de sorte que le prévenu n'est pas en mesure de connaître de façon précise et certaine les écrits qui sont retenus comme injurieux et diffamatoires
Déclarer nulle la plainte avec constitution de partie civile prise en violation de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881
Déclarer prescrites les actions publique et civile à compter du 28 juin 2017 à minuit
Déclarer nul le réquisitoire introductif pris en violation de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881
En conséquence, débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes .

Le ministère public ne fait pas valoir d'observations.

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement, l'avocat des parties civiles demande à la cour, au visa des articles 29 alinéa 1 et 2, 33 alinéa 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881 de :

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité et de prescription

L'incident est joint au fond :

Au fond :

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement, l'avocat des parties civiles demande à la cour, au visa des articles 29 alinéa 1 et 2, 33 alinéa 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881 de :

Réformer le jugement
Dire et juger qu'en leurs qualités respectives de directeur de publication des sites internet "LA HORDE" et "SOLIDAIRES LOIRET", Madame De Baric et M. Lavaux ont injurié publiquement la société CARITAS OBSÈQUES
Dire et juger que les constitutions de parties civiles sont recevables et bien fondées
Condamner les prévenus à verser à titre de dommages-intérêts, une somme de 80 000 euros à CARITAS OBSÈQUES, une somme de 30 000 euros à M. Alphe à titre personnel et une somme de 3 600 euros à chacune des parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale
Ordonner l'insertion du dispositif du jugement à intervenir dans le journal LE MONDE
Ordonner la suppression de l'article incriminé
Débouter Madame De Baric et M. Lavaux de toutes leurs demandes
Les condamner aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel .

Le ministère public ne fait pas valoir d'observations.

Par conclusions d'intimé, l'avocat d'Isabelle De Baric épouse Briand demande à la cour au visa des articles 2, 3, 459, 472 du code de procédure pénale, 23, 29, 31, 32, 33, 48, 50 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, de :

Juger que celle-ci ne peut se voir imputer de faute civile du chef d'injure envers un particulier au préjudice d'Yve Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES, ni du chef de diffamation pblique envers un particulier au préjudice d'Yves Alphe
Débouter les parties civiles de l'ensemble de l'ensemble de leurs demandes
Infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Isabelle De Baric épouse Briand de ses demandes au titre de l'article 472 du code de procédure pénale
Statuant à nouveau

Condamner chacune des parties civiles à payer à Isabelle De Baric épouse Briand une somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral

Condamner chacune des parties civiles à payer à Isabelle De Baric épouse Briand une somme de 800 euros au titre des frais d'avocat qu'elle a du exposer en première instance, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale

Condamner chacune des parties civiles à payer à Isabelle De Baric épouse Briand une somme de 1 800 euros au titre des frais d'avocat qu'elle a du exposer en cause d'appel, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale .

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience, l'avocat de Marc Lavaud demande à la cour, au visa des articles 88, 23, 459, 472 du code de procédure pénale, 23, 29, 31 à 33, 42, 48, 50 de la loi du 29 juillet 1881, de :

Juger que M. Lavaud ne peut se voir imputer de faute civile du chef d'injure envers un particulier au préjudice d'Yve Alphe, ni du chef de diffamation publique envers un particulier au préjudice d'Yves Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES
Débouter les parties civiles de l'ensemble de l'ensemble de leurs demandes
Constater au regard de la relaxe devenue définitive, que les constitutions de partie civile étaient abusives

Infirmier le jugement de première instance en ce qu'il a rejeté les demandes de M. Lavaud au titre de l'article 472 du code de procédure pénale

Condamner Yves Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES à payer chacun à Marc Lavaud une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, outre la somme de 1 500 euros au titre des frais d'avocat.

SUR QUOI

Les exceptions de procédure

Sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile d'Yves Alphe

Vu les articles 88, 88-1 du code de procédure pénale

Le moyen soutenu devant la cour d'appel par les conseils d'Isabelle De Baric épouse Briand et de Marc Lavaud, tiré de ce qu'Yves Alphe n'aurait pas satisfait à l'obligation de verser la consignation mise à sa charge par application de l'article 88 du code de procédure pénale, est le même que celui soulevé devant le tribunal correctionnel.

Les premiers juges ont apporté une réponse juridique précise, pertinente et circonstanciée que la cour adopte intégralement.

L'exception d'irrecevabilité sera rejetée.

Sur la nullité de la plainte avec constitution de partie civile

Vu l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Les conseils d'Isabelle De Barric épouse Briand et de Marc Lavaud soutiennent que la plainte avec constitution de partie civile est imprécise et incertaine sur l'identité des personnes censées visées par les propos litigieux, sur l'étendue des poursuites et sur les qualifications retenues, que ces incertitudes n'ont pas été réparées par le réquisitoire introductif et que cette plainte ne satisfait pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Les premiers juges ont apporté une réponse juridique précise, pertinente et circonstanciée que la cour adopte intégralement.

Dès lors, l'exception de nullité sera rejetée comme mal fondée.

Sur la nullité du réquisitoire introductif

Vu l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Les requérants font valoir que le ministère public a étendu les poursuites en visant Yves Alphe comme victime d'injures publiques, ce dont il s'ensuit que le réquisitoire introductif a violé l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881.

Les premiers juges ont apporté une réponse juridique précise, pertinente et circonstanciée que la cour adopte intégralement.

En conséquence, l'exception de nullité n'est pas fondée ; elle sera rejetée.

Au fond

Les parties civiles ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement, tandis que les prévenus et le ministère public ont limité leurs appels au rejet des exceptions de procédure et au rejet des demandes fondées sur l'article 472 du code de procédure pénale, ce dont il s'ensuit que le jugement rendu par le tribunal correctionnel est définitif en ce qu'il a renvoyé Isabelle De Baric épouse Briand et Marc Lavaud des fins de la poursuite et qu'il appartient à la cour, même saisie d'une argumentation des parties civiles tendant à voir caractériser l'existence d'une faute pénale, d'examiner la réalité d'une faute civile à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

La loi du 29 juillet 1881 est applicable à la cause, s'agissant tant des règles de fond que des dispositions de procédure. Ainsi, la faute civile doit correspondre aux éléments constitutifs de l'infraction et elle ne peut être fondée sur des faits distincts de ceux visés aux poursuites.

Sur les propos diffamatoires

Yves Alphe a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, à raison d'allégations de faits diffamatoires contenus dans un article intitulé "Orléans, le Renouveau Français ratisse large " mis en ligne le 28 mars 2017 sur le site internet "LA HORDE" et repris le 29 mars 2017 sur les sites internet "SOLIDAIRES LOIRET" et "COURANT ANARCHO-STALINIEN".

Il reproche à Isabelle De Baric épouse Briand en sa qualité de directrice de publication du site "LA HORDE" et à Marc Lavaud en sa qualité de directeur de publication du site "SOLIDAIRES LOIRET", de l'avoir diffamé à raison des allégations de faits attentatoires à son honneur et à sa considération contenus dans les passages suivants de cet article :

"... mais on constate également dans la région un certain nombre de dégradations de locaux."

"Certaines de ces actions ne sont pas directement revendiquées par le RENOUVEAU FRANÇAIS, et ne peuvent donc pas être toutes directement imputées à ses militants; cependant, leur mode opératoire montre qu'il s'agit clairement d'un même groupe de personnes, et elles ont lieu, étrange coïncidence, au moment où le RF émerge."(...)
"Dans la nuit du 24 au 25 OCTOBRE 2014, les pompes funèbres musulmanes Muslim Assistance à ORLEANS LA SOURCE sont saccagées".

Ainsi, des dégradations de locaux sont imputées au groupe LE RENOUVEAU FRANÇAIS, le saccage des Pompes funèbres musulmanes Muslim Assistance d'Orléans La Source, dans la nuit du 24 au 25 octobre 2014, étant expressément cité.

Ces passages, pages 3 et 4 de l'article, sont contenus dans un paragraphe intitulé "Premières actions", qui débute par "Le groupe se structure autour de réunions de formation regroupant une quinzaine de militants et de collages sporadiques" .

Le passage reproché, "Dans la nuit du 24 au 25 OCTOBRE 2014, les pompes funèbres musulmanes Muslim Assistance à ORLEANS LA SOURCE sont saccagées", est immédiatement suivi de la phrase "Notons que ce saccage a lieu un soir de match à domicile de l'équipe de football orléanaise, l'USO, nous y reviendrons".

L'auteur de l'article y revient, page 5, en faisant état de la création d'un club de supporters désigné comme étant d'extrême droite, "Les casuels Orléans".

Il s'évince de ce qui précède que les faits de dégradations du bien d'autrui sont imputées au groupe LE RENOUVEAU FRANÇAIS ou à des supporters du club de football USO et qu'Yves Alphe, même désigné dans cet article comme étant l'un des cadres du mouvement "RF", n'est pas identifiable dans l'acte initial de poursuite comme victime des allégations diffamatoires, ce dont il s'ensuit qu'une faute civile n'est pas caractérisée à l'encontre de Madame De Barric et de M. Lavaud à son préjudice.

Sur les propos injurieux

En matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification.

Yves Alphe a déposé plainte avec constitution de partie civile, en qualité de représentant légal de la société CARITAS OBSÈQUES, pour injure publique au visa des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, à raison d'allégations de propos injurieux contenus dans l'article intitulé "Orléans, le Renouveau Français ratisse large" mis en ligne le 28 mars 2017 sur le site internet "LA HORDE" et repris le 29 mars 2017 sur les sites internet "SOLIDAIRES LOIRET" et "COURANT ANARCHO-STALINIEN".

La SARL CARITAS OBSÈQUES reproche à Isabelle De Baric épouse Briand en sa qualité de directrice de publication du site "LA HORDE" et à Marc Lavaud en sa qualité de directeur de publication du site "SOLIDAIRES LOIRET", de l'avoir injuriée à raison des propos "nazillons en culotte courte", contenus dans cet article.

Cependant, les propos en cause figurent dans un paragraphe relatif à des cérémonies d'hommage d'une personne défunte, paragraphe rédigé comme suit : "A noter que la mairie d'Orléans avait mandaté CARITAS OBSÈQUES pour encadrer les cérémonies d'hommage à Jean Zay en 2015, un comble pour ne pas dire un scandale que de voir ces nazillons en culotte courte porter le cercueil du militant socialiste et laïc du Front

Populaire qui a combattu le fascisme toute sa vie et fut assassiné en juin 1944 par des miliciens du régime de Vichy régime que GOLDOFAF honore dans l'une de ses chansons (cf supra "Goldofaf dans le texte").

D'autre part, ce texte est illustré par une photographie montrant des hommes portant un cercueil sur la voie publique en présence d'une foule de témoins.

Par ailleurs, deux des hommes portant le cercueil, visibles sur la photographie côté gauche du cercueil, sont identifiables et la photographie est légendée dans les termes suivants "Goldofaf portant le cercueil de Jean Zay en 2015, une honte" !

Or, GOLDOFAF auquel il est reproché de porter le cercueil de Jean Zay est cité dans l'article "Orléans, le Renouveau Français ratisse large ", comme étant l'alias d'Yves Alphe.

Il s'évince de ces éléments que les termes en cause "Ces nazillons en culotte courte" visent les personnes physiques qui portaient le cercueil de Jean Zay lors de la cérémonie et que l'undes hommes visés par ces mots est Yves Alphe, expressément désigné comme étant GOLDOFAF.

Dés lors que les faits énoncés dans l'acte initial de poursuite n'ont pas été commis au préjudice de la SARL CARITAS OBSÈQUES, aucune faute civile n'est établie, pour ces faits, à l'encontre d'Isabelle De Baric et de Marc Lavaud.

En conséquence, les parties civiles seront déboutées de leurs demandes civiles.

Enfin, la cour rejettera comme mal fondée, la demande de condamnation d'Isabelle De Baric épouse Briand et de Marc Lavaud à payer à chacune des parties civiles, une somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur les demandes formées pour abus de constitution de partie civile

Il résulte de l'article 472 du code de procédure pénale que la juridiction qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite peut lui allouer des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique.

En l'espèce, c'est par des motifs pertinents, que la cour adopte expressément, que les premiers juges, relevant que "M. Alphe n'a pas fait preuve de mauvaise foi dans l'exercice de son droit d'agir en justice", qu'il "a souhaité avant tout défendre son honneur et sa réputation face à ce qu'il estimait être des propos diffamatoires et injurieux", ont jugé que la plainte de M. Alphe n'était pas abusive au sens de l'article 472 du code de procédure pénale et ont débouté Isabelle De Baric épouse Briand et Marc Lavaud de leurs demandes.

La constitution de partie civile n'étant pas abusive, il n'y a pas lieu d'allouer à Isabelle De Baric épouse Briand et à Marc Lavaud une indemnité au titre des frais d' avocat exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties à l'instance et en dernier ressort,

En la forme, reçoit les appels de Yves Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES sur le dispositif civil du jugement rendu le 02 février 2021 par le tribunal

correctionnel de Toulouse ; d'Isabelle De Baric épouse Briand, de Marc Lavaud et du procureur de la République, limités au rejet des exceptions de nullité et au rejet de la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale ;

Joint l'incident de procédure au fond,

Rejette l'exception d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile,

Rejette l'exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile,

Rejette l'exception de nullité du réquisitoire introductif,

Au fond,

Débouté Yves Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES de leurs demandes civiles.

Rejette les demandes formées par Yves Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES au titre des frais irrépétibles

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Isabelle De Baric épouse Briand et Marc Lavaud de leurs demandes sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

Rejette les demandes d'Yves Alphe et de la SARL CARITAS OBSÈQUES au titre des frais d'avocat en cause d'appel.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

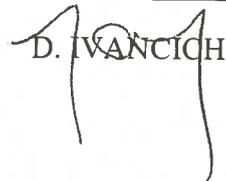
LA GREFFIERE,

C. BERINGUEL



LA PRÉSIDENTE,

D. IVANCICH



POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



